

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le 01/12/2023

ID : 040-244000824-20231201-DDP2023_11-DE



DdP2023-11

DECISION

OBJET : ATTRIBUTION MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE – TRAVAUX DE VOIRIE PROGRAMME 2024-2026

Le Président de la Communauté de Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-10 par lequel le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président pour la durée de son mandat,

VU la délibération n° 2020-065 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2020 reçue en Préfecture le 31 juillet 2020, qui délègue au Président pour la durée de son mandat, certaines attributions prévues à l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de lancer une consultation pour la réalisation des travaux de voirie sur le Pays Grenadois pour les années 2024 à 2026.

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 septembre 2023 avec une date de remise des offres fixée au vendredi 3 novembre à 17h.

Les offres suivantes ont été reçues :

| Entreprise | Montant de l'offre en € H.T |
|-------------------------|-----------------------------|
| LAFITTE TP | 1 061 523.00 |
| COLAS | 863 170.00 |
| EIFFAGE ROUTE SUD OUEST | 1 134 920.00 |

Après analyse des offres, le marché est attribué à l'entreprise COLAS FRANCE, 461 allée Lagace, 40 090 SAINT-AVIT pour un montant de 863 170€ H.T, cette offre répondant le mieux aux critères de choix définis dans le règlement de la consultation du marché.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'offre de l'entreprise COLAS pour un montant total de 863 170€ H.T

ARTICLE 2 : Que le montant du marché, prévu au budget général, sera réglé entre les mains de Monsieur le Trésorier, sur présentation de note d'honoraires.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 1er décembre 2023

Le Président de la Communauté de Communes,

Jean-Luc LAFENÊTRE

